

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

NOR : AFSP1613835A

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.

Objet : mise à jour technique et réglementaire des conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté définit les conditions administratives et techniques que doivent remplir les laboratoires d'analyses pour obtenir un agrément ministériel pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et des eaux de loisirs (piscines et baignades).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-5, L. 1332-3 et L. 1332-8 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 modifié relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les conditions administratives et techniques dans lesquelles les laboratoires peuvent obtenir un agrément pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres du contrôle sanitaire mentionné aux articles L. 1321-5, L. 1332-3 et L. 1332-8 pour :

- les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- les eaux de piscines, de baignades et de baignades artificielles.

Art. 2. – I. – L'agrément peut être délivré pour la réalisation d'une ou plusieurs analyses des paramètres tels que définis aux annexes I, II et III du présent arrêté. Toutefois, l'agrément pour la réalisation des analyses des paramètres figurant dans les listes B, C1, C2, C3, C4, C5, C6 et D de l'annexe I et dans les listes G, H1 et H2 de l'annexe II n'est délivré qu'à la condition que le laboratoire effectue les analyses de tous les paramètres figurant dans ces listes. L'agrément pour la réalisation des prélèvements A1 définis à l'annexe I du présent arrêté est délivré

à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste A2 de l'annexe I. L'agrément pour la réalisation des prélèvements F1 définis à l'annexe II du présent arrêté est délivré à condition que le laboratoire réalise les analyses des paramètres de la liste F2.1 ou F2.2 de l'annexe II.

II. – Jusqu'au 31 décembre 2018, l'analyse des paramètres acetonifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine, dichlorvos, dicofol, quinoxifène et terbutryne peut être réalisée par un laboratoire agréé pour la liste C3, sans nécessité d'être spécifiquement agréé pour l'analyse de ce paramètre précité.

III. – Jusqu'au 31 décembre 2018, l'analyse des paramètres acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), 4-nonylphénol, 4-(1,1', 3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol, di-(2-éthylhexyl)phtalate et chloroalcane peut être réalisée par un laboratoire agréé pour la liste C2, sans nécessité d'être spécifiquement agréé pour l'analyse de ce paramètre.

Art. 3. – L'agrément est délivré par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, si la demande porte sur des paramètres physico-chimiques ou microbiologiques, ou de l'Autorité de sûreté nucléaire si la demande porte sur des paramètres radiologiques, pour une durée maximale de 5 ans.

La liste des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé.

Art. 4. – I. – La demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant aux annexes IV, V et VI du présent arrêté, est adressée par le responsable du laboratoire :

- au ministre chargé de la santé pour tout type de demande ;
- à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail si la demande porte sur des paramètres physico-chimiques ou microbiologiques ;
- à l'Autorité de sûreté nucléaire si la demande porte sur des analyses de radioactivité.

II. – Toute demande de renouvellement ou de modification d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe IV et V du présent arrêté, doit être adressée au plus tard 180 jours avant la date d'expiration de l'agrément ou avant la date envisagée de la mise en application des modifications demandées.

III. – En cas d'évolution de la situation du laboratoire pendant la période d'agrément, tel un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le responsable du laboratoire doit fournir au ministre chargé de la santé les pièces précisées à l'annexe VI au plus tard 45 jours avant le changement effectif, en vue d'une actualisation de l'agrément.

IV. – Le formulaire d'information, préalablement complété via la plateforme en ligne « SISE-Agrelab », est adjoint à la demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément. L'adresse internet de la plateforme « SISE-Agrelab » est disponible sur le site internet du ministère chargé de la santé.

V. – Les informations et pièces fournies par le responsable du laboratoire en vue de la demande initiale, de renouvellement ou de modification d'agrément, sont rédigées en langue française.

Art. 5. – Un laboratoire ou organisme disposant de laboratoires implantés sur plusieurs sites géographiques distincts sur lesquels interviennent des équipes différentes doit déposer une demande d'agrément pour chacun d'entre eux.

Art. 6. – L'agrément est subordonné à une accréditation préalable selon la norme ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pour la réalisation des prélèvements et analyses des paramètres faisant l'objet de la demande d'agrément. A la date de dépôt de la demande d'agrément, le laboratoire doit être accrédité pour les prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels le laboratoire demande l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe III.

Le ministre chargé de la santé doit être informé, sans délai, par le responsable du laboratoire, de toute modification de la portée d'accréditation du laboratoire ayant des conséquences sur l'agrément délivré.

Art. 7. – I. – Pour les paramètres physico-chimiques ou microbiologiques ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe III, le laboratoire doit justifier de la réalisation d'un nombre suffisant de prélèvements et d'analyses pour lesquels l'agrément est demandé, au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément.

II. – Pour le paramètre Radon 222 mentionné en annexe III jusqu'au 31 décembre 2019, le laboratoire doit justifier de sa capacité technique à réaliser les mesures selon les normes en vigueur et avec une méthode disposant d'un dossier de validation établi par ce laboratoire.

III. – Les modalités d'agrément, pour les paramètres ne nécessitant pas d'accréditation et mentionnés en annexe III, peuvent être vérifiées en tant que de besoin au cours de la période d'agrément par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les frais correspondants à ces vérifications sont à la charge du laboratoire.

Art. 8. – Le laboratoire agréé participe, à ses frais, à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres effectuées au laboratoire faisant l'objet de l'agrément, à l'exception de ceux figurant à l'annexe III, au moins deux fois par an pour les paramètres chimiques et microbiologiques, et au moins une fois pendant la période de l'agrément pour les paramètres de radioactivité et, le cas échéant, sur demande dûment motivée du directeur général de l'agence régionale de santé, ou du ministre chargé de la santé.

Les essais interlaboratoires sont effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux règles du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Dans le cas des analyses de radioactivité, les essais sont organisés par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'ensemble des résultats des essais interlaboratoires auxquels le laboratoire agréé participe est saisi par le laboratoire agréé chaque année via la plateforme « SISE-Agrelab », mentionnée à l'article 4.

Art. 9. – La réalisation et le transport des prélèvements par un laboratoire agréé jusqu'au laboratoire agréé chargé de pratiquer les analyses doivent être effectués dans les délais les plus brefs, compatibles avec la réalisation des analyses sous accréditation. La réalisation des analyses de paramètres par le laboratoire agréé doit être effectuée dans les délais les plus brefs, après réception des prélèvements. Les délais mentionnés au premier alinéa du présent article doivent au moins respecter les délais fixés par les normes en vigueur pour les analyses ou pour les prélèvements.

En cas de délais contradictoires dans les différentes normes en lien avec le prélèvement et l'analyse, le délai de mise en analyse ne pourra excéder la durée mentionnée dans la norme analytique ou de prélèvement la plus récente.

Art. 10. – Les résultats d'analyses sont adressés par le laboratoire agréé au directeur général de l'agence régionale de santé, conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyse précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le laboratoire informe, sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute détection d'anomalie ou de non-conformité des résultats d'analyses, notamment au regard des limites de qualité définies à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des normes mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique s'agissant des eaux de piscines.

Art. 11. – Le laboratoire agréé qui ne satisferait plus à une ou plusieurs dispositions du présent arrêté est tenu d'en informer, sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé et le ministre chargé de la santé. Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément en application du présent arrêté, le retard de transmission de cette information au directeur général de l'agence régionale de santé et au ministre chargé de la santé ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par le ministre chargé de la santé.

Art. 12. – La réalisation et le transport des prélèvements, la réalisation des analyses de paramètres peuvent être sous-traités, pendant la période couverte par le marché public prévu à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, pour une durée n'excédant pas 9 mois consécutifs en cas d'incapacité provisoire et partielle du laboratoire. Ils ne peuvent être sous-traités qu'auprès d'un autre laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses des paramètres considérés. La sous-traitance doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé. Dès lors que cette sous-traitance dépasse 9 mois consécutifs, le marché public peut être résilié par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Art. 13. – Les laboratoires agréés peuvent faire l'objet d'une vérification sur site des modalités d'application du présent arrêté par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire et les agences régionales de santé, sur demande du ministre chargé de la santé.

Le rapport établi suite à cette vérification est transmis au directeur général de la santé.

Les frais correspondants à ces vérifications sont à la charge du laboratoire.

Art. 14. – Un laboratoire agréé n'est autorisé à utiliser sur ses documents de transmission des résultats d'analyses, ou sur tout autre document rédigé à des fins commerciales ou publicitaires, que la mention d'information suivante : « Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux - portée détaillée de l'agrément disponible sur demande. »

Art. 15. – Le laboratoire agréé doit présenter et maintenir toutes les garanties de confidentialité, d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance. Le laboratoire agréé et son personnel ne doivent pas être engagés dans des activités incompatibles avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements pour lesquelles le laboratoire est agréé.

Art. 16. – La réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux par les laboratoires agréés est soumise au code des marchés publics. Le directeur général de l'agence régionale de santé, territorialement compétent, est la personne responsable du marché pour le contrôle sanitaire des eaux correspondantes.

Art. 17. – L'agrément délivré aux laboratoires sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2005 modifié susvisé est valable pour les paramètres concernés jusqu'à sa date d'échéance, sauf en cas d'application des dispositions mentionnées à l'article 11 du présent arrêté.

L'arrêté du 24 janvier 2005 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux est abrogé.

Art. 18. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DESTINÉES
À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX MINÉRALES NATURELLES

A. – Prélèvements et paramètres réalisés sur site

A-1. Prélèvements

Prélèvements d'eau.

A-2. Paramètres réalisés sur site

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative).
Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site.
Conductivité exprimée à la température de 25 °C (si mesurée sur site) (*).
pH.
Oxygène dissous (si mesuré sur site) (**).
Température.

(*) Paramètre obligatoire en liste A2 uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire (liste C1).
(**) Paramètre obligatoire en liste A2 uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain (liste C5).

B. – Analyses microbiologiques

Bactéries aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C.
Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores.
Bactéries coliformes.
Entérocoques intestinaux.
Escherichia coli.
Pseudomonas aeruginosa.
Staphylocoques pathogènes.

C. – Analyses chimiques

C-1. Analyses physico-chimiques

Ammonium.
Calcium.
Carbone organique total (COT).
Chlorures.
Conductivité exprimée à la température de 25 °C.
Dureté (*).
Magnésium.
Nitrates.
Nitrites.
pH.
Potassium.
Sodium.
Sulfates.
Titre alcalimétrique complet (TAC).
Turbidité.

(*) Si le laboratoire détermine systématiquement la dureté par calcul à partir des résultats des analyses de magnésium et de calcium, l'accréditation pour le paramètre dureté n'est pas nécessaire pour obtenir l'agrément pour le groupe C1, sous réserve de l'accréditation de l'ensemble des autres paramètres du groupe. Si le laboratoire mesure la dureté par analyse, une accréditation pour ce paramètre est nécessaire.

C-2. Analyses chimiques. – Micropolluants organiques

Benzène.

Composés organiques halogénés volatils (dont 1,2-dichloroéthane, chlorure de vinyle monomère, tétrachloroéthylène et trichloroéthylène).

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (dont benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, benzo[k]fluoranthène, indéno[1,2,3-cd]pyrène).

Hydrocarbures dissous ou émulsionnés.

Total des trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, chlorodibromométhane, bromodichlorométhane).

C-3. Analyses chimiques. – Produits phytosanitaires

Aldrine.

Dieldrine.

Heptachlore.

Heptachlore époxyde.

Autres produits phytosanitaires (nature à préciser).

C-4. Analyses chimiques. – Composés minéraux

Aluminium total.

Antimoine.

Arsenic.

Baryum.

Bore.

Cadmium.

Chrome total.

Cuivre.

Cyanures totaux.

Fer total.

Fluorures.

Manganèse.

Mercure.

Nickel.

Plomb.

Sélénium.

C-5. Analyses chimiques spécifiques des eaux d'origine superficielle

Substances actives au bleu de méthylène.

Azote Kjeldahl.

Demande biochimique en oxygène (DBO5) à 20 °C.

Demande chimique en oxygène (DCO).

Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm.

Matières en suspension.

Oxygène dissous (fixation sur le site obligatoire si mesuré en laboratoire).

Phénols (indice phénol).

Phosphore total.

Silice dissoute.

Zinc.

C-6. Analyses chimiques spécifiques des eaux souterraines

Fer dissous (Fe) sur échantillon filtré à 0,45 µm.

Oxygène dissous fixé sur le terrain.

Phosphore total.

Silice dissoute.

D. – Analyses de radioactivité

Activité alpha globale.
Activité bêta globale (*).
Tritium.

(*). L'activité bêta globale résiduelle est calculée à partir de l'activité bêta globale et de la mesure du potassium (mesure réalisée par un laboratoire agréé pour ce paramètre).

E. – Analyses optionnelles

E-1. Analyses optionnelles de microbiologie

Cryptosporidium.
Entérovirus.
Examens bactériologiques des récipients et systèmes de bouchage destinés aux eaux conditionnées.
Giardia.
Legionella.
Salmonelles.
Autres microorganismes pathogènes à préciser dans la demande d'agrément.

E-2. Analyses chimiques optionnelles

Acrylamide.
Bromates.
Chlorites.
Couleur (quantitatif).
Epichlorhydrine.
Flaveur (odeur et saveur en évaluation quantitative).
Microcystines (LR, YR et RR).
Oxydabilité au KMnO_4 en milieu acide à chaud.
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS).
Autres paramètres optionnels éventuels à préciser dans la demande d'agrément, à l'exclusion des produits phytosanitaires (potassium (*), composés minéraux, micropolluants organiques, etc.).

(*). Uniquement dans le cas où le laboratoire est agréé pour la liste D « Analyses de radioactivité ».

E-3. Analyses optionnelles de radioactivité

Américium 241.
Carbone 14.
Césium 134.
Césium 137.
Cobalt 60.
Iode 131.
Plomb 210.
Plutonium 238.
Plutonium 239/240.
Polonium 210.
Radium 226.
Radium 228.
Radon 222.
Strontium 90.
Uranium 234.
Uranium 235.
Uranium 238.
Dose indicative (DI).

E-4. Analyses chimiques optionnelles complémentaires des eaux de source et des eaux rendues potables par traitement conditionnées

Dioxyde de carbone.

Potentiel d'oxydo-réduction.
Résidu sec à 180 °C et 260 °C.
Sulfures totaux.
Béryllium.
Bromures.
Iodures.
Lithium.
Orthophosphates.
Strontium.
Titre alcalimétrique (TA).
Uranium chimique.
Chlorates.
Microcystines (LR, YR et RR).

ANNEXE II

LISTE DES CATÉGORIES DE PRÉLÈVEMENTS ET DES PARAMÈTRES D'ANALYSES DES EAUX DE PISCINES ET DE BAINNADES

F. – Prélèvements et paramètres réalisés sur site

F-1. Prélèvements

Prélèvements d'eau.

F-2. Paramètres réalisés sur site

F-2.1. Pour les eaux de piscines

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
Chlore libre et total ou autre oxydant mesuré sur site.
pH.
Température.
Transparence (mesurée au disque de Secchi).

F-2.2. Pour les eaux de baignades

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
Huile minérale (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
Oxygène dissous (si mesuré sur site) (*).
pH.
Résidu goudronneux et matières flottantes (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
Température.
Transparence (mesurée au disque de Secchi).

(*) Obligatoire en liste F2.2 uniquement si mesuré sur site, peut également être mesuré au laboratoire si fixé sur le terrain (liste I2)

G. – Analyses microbiologiques de base

Bactéries aérobies revivifiables à 36 °C.
Bactéries coliformes.
Entérocoques intestinaux.
Escherichia coli.
Staphylocoques pathogènes.
Pseudomonas aeruginosa.

H. – Analyses physico-chimiques de base

H-1. Pour les eaux de piscines

Carbone organique total (COT).

H-2. Pour les eaux de baignades

Phénols (indice phénol).

Substances actives au bleu de méthylène.

I. – Analyses optionnelles

I-1. Analyses microbiologiques optionnelles

Bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores.

Cryptosporidium.

Entérovirus.

Giardia.

Legionella.

Phytoplancton et macro-algues.

Salmonelles.

Autres microorganismes pathogènes à préciser dans la demande d'agrément.

I-2. Analyses chimiques optionnelles

Ammonium.

Acide isocyanurique.

Brome.

Chlorures.

Microcystines (LR, YR et RR).

Oxydabilité au KMnO_4 en milieu alcalin à chaud.

Oxygène dissous (fixation sur le terrain obligatoire si mesuré en laboratoire).

Ozone.

Phosphore total.

Total des trihalométhanes (chloroforme, bromoforme, chlorodibromométhane, bromodichlorométhane).

Autres paramètres à préciser dans la demande d'agrément.

ANNEXE III

LISTE DES PARAMÈTRES D'ANALYSES NE NÉCESSITANT NI ACCRÉDITATION, NI ESSAIS INTERLABORATOIRES

I. – Paramètres d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles

A. – Prélèvements et paramètres réalisés sur site

A-2. Paramètres réalisés sur site

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).

ACOS (aspect, couleur, odeur, saveur, évaluation qualitative).

Température.

E. – Analyses optionnelles

E-2. Analyses chimiques optionnelles

Acrylamide (si déterminé par calcul).

Epichlorhydrine (si déterminé par calcul).

E-3. Analyse optionnelle de radioactivité

Radon 222 (*).

(*) Jusqu'au 31 décembre 2019.

E-4. Analyses chimiques optionnelles complémentaires des eaux de source et des eaux rendues potables par traitement

Dioxyde de carbone.

Potentiel d'oxydo-réduction.

Résidu sec à 180 °C et 260 °C.
Sulfures totaux.
Béryllium.
Bromures.
Iodures.
Lithium.
Orthophosphates.
Strontium.
Titre alcalimétrique (TA).
Uranium chimique.
Chlorates.
Microcystines (LR, YR et RR).

II. – Paramètres d'analyses des eaux de piscines et de baignades

F. – Prélèvements et paramètres réalisés sur site

F-2. Paramètres réalisés sur site

F-2.1. Pour les eaux de piscines

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
Température.
Transparence (mesurée au disque de Secchi).

F-2.2. Pour les eaux de baignades

ACO (aspect, couleur, odeur, évaluation qualitative).
Huile minérale (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
Résidu goudronneux et matières flottantes (inspection visuelle de la surface de l'eau sur site).
Température.
Transparence (mesurée au disque de Secchi).

I. – Analyses optionnelles

I-1. Analyses microbiologiques optionnelles

Phytoplancton et macro-algues.

ANNEXE IV

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÈMENT

Le dossier d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'organisme demandeur.
2. Le statut juridique et, le cas échéant, la composition du conseil d'administration de l'organisme demandeur.
3. Le nom et l'adresse du laboratoire réalisant les prélèvements et/ou les analyses, si différents de ceux de l'organisme demandeur.
4. La date de création du laboratoire.
5. Les nom et prénom du directeur du laboratoire et, le cas échéant, du président du conseil d'administration.
6. L'organigramme du personnel du laboratoire.
7. Les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle, le *curriculum vitae* et les diplômes du directeur du laboratoire, du responsable technique du laboratoire, du président du conseil d'administration et de la (ou des) personne (s) responsable (s) des prélèvements et/ou analyses.
8. La liste des prélèvements et analyses des paramètres pour lesquels un agrément est demandé en se référant aux listes définies aux annexes I et II du présent arrêté ; les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection et de quantification, incertitude de mesure) déterminés par le laboratoire.
9. L'attestation et l'annexe technique d'accréditation délivrées par le COFRAC ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour les prélèvements et les analyses des paramètres concernés par la demande d'agrément.
10. La liste des principales références des clients du laboratoire.

11. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires au cours de l'année calendaire précédant la date de demande de l'agrément et pour les analyses radiologiques, au cours de la dernière période d'agrément, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels.

12. Une attestation sur l'honneur du responsable du laboratoire certifiant :

- qu'il effectuera les analyses pour lesquelles il sollicite un agrément, dans les conditions et suivant les modalités définies pour l'accréditation. Il rendra les résultats correspondant à ces analyses, sous accréditation lorsque cela est exigé ;
- son engagement de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'analyses et de prélèvements réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- son engagement à transmettre les résultats d'analyses au directeur général de l'agence régionale de santé dans les délais les plus brefs possibles ;
- son engagement à informer, sans délai, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute détection d'anomalie ou de non-conformité des résultats d'analyses, notamment au regard des limites de qualité définies à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et des normes mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique s'agissant des eaux de piscines ;
- la mise en place d'une liaison informatique pour l'alimentation de la base de données « SISE-Eaux » placée sous l'autorité des services du directeur général de l'agence régionale de santé, se conformant aux spécifications techniques normalisées de transmission définies par le directeur général de l'agence régionale de santé.

13. Les résultats des contrôles éventuels effectués par l'autorité sanitaire au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'agrément.

14. Le formulaire technique d'information, préalablement complété via la plateforme en ligne « SISE-Agrelab ».

15. Une note sur laquelle figurent :

- la nature de la demande (demande initiale d'agrément) et la liste des paramètres concernés par la demande ;
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

Le dossier de demande d'agrément est adressé par le responsable du laboratoire conformément aux dispositions de l'article 4-I du présent arrêté.

ANNEXE V

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT

Le dossier de renouvellement d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10, 11 et 15.

2. Une attestation de la participation du laboratoire aux essais interlaboratoires pendant la période écoulée depuis le précédent agrément, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels au cours de cette même période.

3. Une note sur laquelle figurent :

- la nature de la demande (demande de renouvellement d'agrément) et la liste des paramètres concernés par la demande ;
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément est adressé par le responsable du laboratoire conformément aux dispositions de l'article 4-I du présent arrêté.

ANNEXE VI

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR PAR LES LABORATOIRES DANS LE DOSSIER
DE DEMANDE D'ACTUALISATION OU DE MODIFICATION D'AGRÈMENT**I. – Changement de situation du laboratoire.**

Dans le cas où la demande de modification d'agrément concerne uniquement une évolution de la situation du laboratoire, telle qu'un déménagement ou un changement de désignation commerciale, le dossier de modification d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Le détail des évolutions concernant la situation du laboratoire.
2. Le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX).

Le dossier de demande d'actualisation de l'agrément est adressé par le responsable du laboratoire conformément aux dispositions de l'article 4-III du présent arrêté.

II. – Demande d'extension ou de retrait d'agrément.

Le dossier de modification d'agrément comprend les informations et pièces suivantes :

1. Les pièces mises à jour du dossier type de demande d'agrément mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté, à l'exception des pièces figurant aux points 10, 11 et 15.

2. La liste des prélèvements et d'analyses de paramètres pour lesquels la suspension ou l'extension d'agrément est demandée.

3. Une attestation de la participation du laboratoire à des essais interlaboratoires pour les prélèvements et les analyses de paramètres pour lesquels l'extension d'agrément est demandé, délivrée par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires ; la synthèse des résultats obtenus et les actions correctives mises en place par le laboratoire lors d'écart éventuels au cours de cette même période.

4. Une note sur laquelle figurent :

- la nature de la demande (demande d'extension ou de retrait d'agrément) et la liste des paramètres concernés par la demande ;
- le numéro de référence du laboratoire attribué par la plateforme « SISE-Agrelab » (sous la forme ag_labXXX) lors de l'inscription ;
- l'adresse du laboratoire pour lequel la demande est effectuée.

Le dossier de demande de modification de l'agrément est adressé par le responsable du laboratoire conformément aux dispositions de l'article 4-I du présent arrêté.